AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

MARCHE DE FOURNITURES

FOURNITURE ET LIVRAISON DE PLANTS FORESTIERS POUR LA PLANTATION D'UNE MANGROVE SUR LA COMMUNE DE BAIE MAHAULT

DOCUMENT CONTRACTUEL VALANT ACTE D'ENGAGEMENT

ET CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (AE-CCP)

EJ :

Numéro d'identification :

Pouvoir Adjudicateur	**Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ)** Immeuble Okabe 67 avenue de Fontainebleu 94270 Le Kremlin Bicêtre
Objet du marché	**Fourniture et livraison de plants forestiers pour la plantation d'une mangrove sur la commune de Baie-Mahault**
	Montant :
Passation du marché	Marché public passé selon une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L.2123-1, R2123-1 et R2123-4 à R2123-6 du Code la commande publique

Mois m0	Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d**e décembre** 2026 Ce mois est appelé mois zéro : « mois m_0 ».

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Monsieur le Directeur Général de l'APIJ, Immeuble OKABE, 67 avenue de Fontainebleau, 94270 Le Kremlin-Bicêtre

Ordonnateur :

Monsieur le Directeur Général de l'APIJ, Immeuble OKABE, 67 avenue de Fontainebleau, 94270 Le Kremlin-Bicêtre

Comptable assignataire des paiements :

Monsieur l'Agent Comptable de l'APIJ, Immeuble OKABE, 67 avenue de Fontainebleau, 94270 Le Kremlin-Bicêtre

Article 1.

Prestataire

Titulaire unique ou mandataire du groupement solidaire ou mandataire solidaire du groupement conjoint

(rayer la mention inutile)

Nom :

Agissant pour le nom et pour le compte de la Société :

en qualité de :

Société au capital de :

Ayant son siège social :

Téléphone :

Immatriculé le à l'INSEE,

N° d'identité d'établissement (SIRET) :

Adresse de l'établissement

Code d'activité économique principale (APE) :

N° d'inscription au registre du Commerce et des Sociétés :

2ème co-traitant

Nom :

Agissant pour le nom et pour le compte de la Société :

en qualité de :

Société au capital de :

Ayant son siège social :

Téléphone :

Immatriculé le à l'INSEE,

N° d'identité d'établissement (SIRET) :

Code d'activité économique principale (APE) :

N° d'inscription au registre du Commerce et des Sociétés :

Après avoir pris connaissance du présent **AE-CCP**, de ses annexes et des documents qui y sont mentionnés,

Après avoir produit les attestations et déclarations prévues par prévues par le code de la commande publique, et plus particulièrement par ses articles R.2143-3, R.2143-6 à R.2143-9 et R.2143-16.

Affirme sous peine de résiliation du marché prévue à l'article L.2195-4 du code de la commande publique que la société pour laquelle j'interviens, ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner obligatoires, générales et facultatives visées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-10 du code de la commande publique

Atteste sur l'honneur, que toutes les prestations du marché seront réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-1 et R. 3243-3 du code du travail,

M'engage sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le présent marché à exécuter les prestations du marché aux conditions particulières ci-après, qui constituent l'offre.

Le présent engagement ainsi présenté ne me lie toutefois que si le marché ne m'est notifié dans un délai de 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Le futur titulaire du présent marché est dénommé ci-après et dans les autres pièces « le titulaire ».

Article 1. **Objet du marché**

L'objet du présent marché de fourniture concerne la fourniture et la livraison de plants forestiers pour la plantation d'une mangrove sur la commune de Baie-Mahaul**t.**

Le présent marché concerne la fourniture de deux espèces végétales :

- Mangle médaille (*Pterocarpus officinalis)* ;
- Cachiman cochon (*Annona glabra*).

1.1 Contexte général

L'APIJ est un établissement public administratif sous la tutelle du ministère de la Justice. Elle a pour mission de construire, rénover, et réhabiliter les palais de justice, les établissements pénitentiaires, les bâtiments des services de la protection judiciaire de la jeunesse, et les écoles de formation du ministère, en France métropolitaine et dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Pour le compte de sa tutelle, l'APIJ assure un rôle d'opérateur et de maître d'ouvrage de plein exercice en intervenant sur la définition de nouveaux programmes immobiliers – en collaboration avec les directions centrales ministérielles - ainsi que sur des problématiques liées à l'immobilier : maîtrise des coûts de la construction, politique d'assurances, développement durable, et exploitation-maintenance. Elle conduit également les recherches et acquisitions foncières pour le compte de la Chancellerie.

Dans le cadre des travaux d'extension du centre pénitentiaire sur la commune de Baie-Mahault, des mesures compensatoires sont mises en œuvre, elles visent notamment à restaurer des zones humides par la plantation d'une Mangrove.

Le reboisement est une action essentielle pour favoriser l'installation d'un peuplement forestier. Ces peuplements jouent un rôle majeur dans la stabilisation des sols, la lutte contre le réchauffement climatique, le maintien de la biodiversité.

L'opération de reboisement de la mangrove est sous la responsabilité de l'Office National des Forêts (ONF), à ce titre l'ONF assurera :

- La réception des plants ;
- La vérification de la qualité des plants,
- L'acceptation ou le refus des plants ;
- Le suivi de la plantation.

1.2 Présentation du site / lieux de livraison

Le site concerné se situe sur la commune de Baie-Mahault.

La livraison des plants s'effectuera à l'adresse suivante : rue de la manche à eau, Baie-Mahault.





1.3 Objet de cahier des charges

Le présent cahier des charges vise à cadrer la production de plants locaux de qualité destinés à la plantation en milieu naturel dégradé. L'objectif est d'obtenir des plants avec une hauteur adéquate, un système racinaire bien développé sans « chignon », de qualité « loyale et marchande ».

La prestation demandée ici correspond à :

- La récolte des graines par le pépiniériste ;
- La mise en germination des graines récoltées ;
- La production et le suivi des plants afin de garantir des plants sains et vigoureux répondant aux critères techniques décrits dans ce document,
- L'acclimatation des plants, par leur mise en lumière progressive et la limitation de l'apport hydrique, afin de maximiser la reprise en milieu naturel
- La livraison des plants « prêts à planter » sur le site de plantation.

Article 2.

2.1.

Prestations à exécuter par le titulaire

2.2.

Fourniture des plants

La récolte des semences devra être assurée par le pépiniériste.

Liste des plants

2.3.

Le présent marché concerne la fourniture de deux espèces végétales :

- Mangle médaille (*Pterocarpus officinalis)* ;
- Cachiman cochon (*Annona glabra*).

Quantité des plants

Le marché est établi sur la base des besoins suivants :

Essences et proportions :

- 75 % de Mangle médaille (Pterocarpus officinalis) ;
- 25 % de Cachiman cochon (*Annona glabra*).

Quantités et échéances prévisionnelles :

- 2 000 plants en 2027 ;
- 1 000 plants en 2028 ;
- 1 000 plants en 2029.

Période de livraison :

La livraison des plants sera réalisée entre le 01 septembre et le 15 octobre de chaque année.

Dans le cas où la production des plants, telle que demandée, ne pourrait être respectée, le candidat proposera une solution alternative au pouvoir adjudicateur, afin de garantir une plantation annuelle minimum de 500 plants et d'assurer la réalisation complète des plantations à l'horizon 2029.

Traçabilité

Zone réservée dans la pépinière :

2.4. Il est demandé au prestataire de réserver au sein de sa pépinière une place dédiée à la commande passée, cette zone portera l'inscription « APIJ- DAC BM. Tous les plants commandés seront donc regroupés au même endroit et pourront facilement être identifiés lors des visites de suivi.

Les plants seront exclusivement réservés à l'exécution du présent contrat.

Cahier de suivi :

Afin d'avoir un retour sur la production, il est demandé au prestataire retenu de renseigner les principales opérations réalisées sur la culture dans un cahier de suivi. Ce cahier de suivi sera remis à l'APIJ en fin de prestation (de préférence sous format Excel sinon papier).

2.5.

Production

Les deux espèces concernées par le présent marché sont typiques des forêts marécageuses, les conditions de leur production sont spécifiques. Le pépiniériste devra préciser dans le mémoire technique les équipements qui seront utilisés (table à immersion, aspergeur) et les conditions de culture proposées pour la production de ces espèces.

Critères morphologiques

Les plants fournis devront avoir 10 mois minimum et dans l'idéal un âge entre 12 et 14 mois et être conformes aux caractéristiques suivantes :

- Hauteur minimale de 60 cm Si les semis sortaient tardivement il serait possible de trouver un accord. La qualité du plant (système racinaire) sera le premier critère retenu avant même la hauteur ;
- Un système racinaire dense et ramifié ne présentant pas de chignons ;
- Un substrat frais et humide ;
- Une motte restant solidaire du système racinaire ;
- Des racines secondaires qui ne s'enroulent pas autour du pivot ;
- Diamètre minimal au collet de 5 mm ;
- Tige la plus rectiligne possible ;
- Un état sanitaire satisfaisant des feuilles c'est-à-dire qu'elles ne jaunissent pas, ne présentent pas d'attaque par des champignons, des parasites ou d'autres insectes.

- Pas de bourgeon apical sec ou dépérissant

Les végétaux seront de bonne qualité à savoir :

- Lots homogènes, c'est-à-dire ayant reçu les mêmes interventions et ayant été soumis aux mêmes conditions, présentant une hauteur homogène par espèce/
- Les végétaux ne devront présenter aucun signe de dessèchement, bois mort, maladie ou lésions apparentes.
- Ils devront posséder un système de ramification conforme à l'espèce en question pour l'âge des plants.
- Une attention particulière sera accordée au système racinaire qui ne devra pas former de chignons mais être suffisamment dense et ramifié pour assurer une bonne reprise en plein. La racine principale ne doit pas être tordue, endommagée ou enroulée.

Substrat

Le substrat de culture devra être équilibré, avec un draineur (ex : écorce de pins) et un rétenteur d'eau (ex : tourbe blonde) afin de permettre une croissance optimale des plants.

Il sera composé de terre désinfectée de tous parasites, en mélange avec des éléments végétaux décomposés (ex : tourbe blonde), du sable ou de la pouzzolane exempte de glaise, et de l'engrais en granulé en formule minimum N12-P12-K17.

Engrais et soins phytosanitaires

L'apport d'éléments nutritifs solides ou liquides sera régulier et dosé avec parcimonie. Les soins phytosanitaires préventifs et curatifs seront donnés dans le respect de la réglementation et avec des produits homologués par le ministère de l'Agriculture.

Arrosage

L'arrosage devra être régulier afin de limiter la mortalité. L'arrosage pourra se faire par asperseur aérien ou par goutte à goutte.

Une diminution progressive de l'arrosage devra être effectuée lors de la phase d'acclimatation (cf. Acclimatation des plants au milieu naturel).

Ombrage

En fonction de l'espèce produite, les plants seront placés ou non sous une ombrière.

Une augmentation progressive de l'exposition à la lumière devra être effectuée lors de la phase d'acclimatation (cf Acclimatation des plants au milieu naturel).

Rempotage

Afin de réduire le risque de déformation racinaire des plants et pour améliorer le développement racinaire, il sera demandé au pépiniériste de privilégier de semer le plant directement dans le pot final de 3L minimum. Ainsi, en plus de limiter le risque de déformations racinaires, une fois la graine mise en terre aucune manipulation supplémentaire ne sera normalement nécessaire. Dans tous les cas, le rempotage devra se faire 2 mois maximum après la première mise en pot.

Contenants

Le prestataire devra cultiver les plants dans des contenants d'au minimum 3Litres ; si cela est possible des pots de SL pourront être utilisés pour certaines espèces. Ainsi, un prix peut être proposé pour un plant en conteneur de 3L et un prix pour un plant en conteneur de SL.

Les contenants pourront être :

- Godets anti-chignonage, à privilégier.
- Des sacs pourront être utilisés notamment pour certaines espèces spécifiques mentionnées, un prix spécifique à ce type de conteneur sera précisé par le pépiniériste.
- Godets classiques

Un système de consigne des godets pourra être mis en place. Un prix avec ou sans consigne des conteneurs pourra être proposé.

Pour le choix du pépiniériste retenu, l'APIJ sera très attentif au volume des contenants et à la qualité des godets utilisés, notamment ceux évitant l'enroulement racinaire.

De plus, l'objectif est que le plant soit, le plus rapidement possible, si ce n'est immédiatement, dans un godet de 3L ou plus. Si le semis est réalisé dans des godets plus petits (minimum 500cc), il ne devra pas rester plus de 2 mois. Après cette période, la transplantation se fera directement dans le godet final de 3L ou plus. Au maximum, une seule transplantation sera effectuée pour limiter le stress et les risques de déformations racinaires lors du rempotage.

Acclimatation des plants

2.6. Les plants produits en pépinière sont destinés à être plantés en milieu naturel. Les conditions pouvant être particulièrement rudes, et la crise de transplantation d'autant plus violente, une phase d'acclimatation des plants est primordiale. Celle-ci devra s'effectuer 2 mois avant la plantation.

Durant cette phase, une mortalité des plants sera constatée et doit être intégré en amont dans le prix des plants vivants vendus.

Pour rappel, les principaux stress en milieu naturel sont le manque d'eau, l'ensoleillement ainsi que le vent.

Stress hydrique

L'arrosage des plants devra être diminué progressivement pour atteindre un minimum vivable pour les plants (par exemple 2 arrosages/ semaine selon les conditions).

Soleil

De la même manière, l'ensoleillement sera progressivement augmenté en enlevant l'ombrière de protection et en plaçant les plants en plein soleil.

Vent

2.7. Enfin, les plants seront placés si possible dans une zone extérieure soumise aux vents afin d'acclimater les plants à ces conditions de croissance difficiles.

Livraison des plants

Lorsque les plants cultivés auront atteint la taille voulue et auront subit la phase d'acclimatation, l'APIJ et l'ONF seront informés de leur disponibilité et selon le calendrier des travaux de plantation, les plants seront livrés sur site présenté au paragraphe 4.2 par le pépiniériste. Le prix de la livraison par le pépiniériste est à renseigner dans l'annexe relative à la « décomposition du prix global et forfaitaire » La livraison devra se faire selon la procédure suivante :

- Les livraisons devront avoir lieu du lundi au vendredi inclus, sauf jour férié, à 07h00 du matin ;
- Les livraisons devront avoir lieu entre le 01 septembre et le 15 octobre de chaque année,

- Les livraisons envisagées à des heures plus tardives devront impérativement avoir fait l'objet d'un accord préalable de l'ONF, du fait des conséquences induites en termes de mise en jauge des plants après le coucher du soleil ;
- Le fournisseur doit se rapprocher de l'ONF et se conformer à ses conditions de réception dans un délai convenable qui ne pourra pas être inférieur à 72 h (heures weekend et jours fériés);
- Les plants seront livrés préférentiellement par le titulaire. Même s'il fait appel à un transporteur, le titulaire demeure responsable des bonnes conditions de préservation des plants et de l'information du réceptionnaire ONF ;
- Les manutentions nécessaires au déchargement des produits seront à la charge du fournisseur, qui prendra toute disposition pour le bon déroulement de l'opération.

Livrables

Les livrables attendus sont :

2.8.
- Les plants commandés (quantité et espèces) selon les critères morphologiques précisés
- Le cahier de suivi complété

Durée du marché

Article 3. La durée du marché est de 4 ans.

Admission et refus

Article 4.

L'ONF aura la charge du contrôle de la qualité des plants.

Si les fournitures sont conformes au présent cahier des charges, elles seront considérées comme admises.

S'il apparaît que les espèces ne sont pas conformes au bon de commande ou si 10% des plants présentent :

- Un plant portant des blessures non cicatrisées ;
- Un collet endommagé ;
- La racine principale tordue, endommagée ou enroulée ;
- Un angle de 110° entre le pivot et la tige ;
- Des radicelles absentes ou endommagées ;
- La présence de moisissures, de fermentation, ou d'échauffement ;
- Un système racinaire insuffisant.

Article 5. En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Le candidat s'engage à reprendre les plants non-conformes et ce à ses frais.

Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G. et si, pour quelques raisons que ce soit sauf en cas de force majeure, les livraisons n'étaient pas effectuées dans les délais prévus, le titulaire pourra se voir appliquer sans mise en demeure préalable des pénalités de retard pour défaut de livraison, calculées suivant la formule ci-après :

P = (V x R)/50, dans laquelle

P = montant de la pénalité

V = valeur de l'ensemble des produits non livrés dans les délais prévus

R = nombre de jours calendaire de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G, les pénalités de retard seront dues y compris si leur montant total ne dépasse pas 300 € HT pour l'ensemble du marché. Les retards imputables à des faits ne pouvant être contrôlés par le titulaire tels que grèves, des accidents au cours du transport, des émeutes, des cataclysmes ne pourront être retenus à son encontre et un sursis d'exécution ou une prolongation de délai sera accordé(e) au titulaire pour une durée égale à la durée des perturbations.

Sous-traitance

Acceptation d'un sous-traitant

Article 6

6.1. La demande d'acceptation d'un sous–traitant (annexe 1), élaborée conformément aux articles R.3193-1 et R.2193- 2, indique la nature et le montant des prestations que le titulaire envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, le nom de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance, et le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement.

Chaque document constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant des prestations que le titulaire envisage de sous-traiter conformément à ces annexes est récapitulé dans le tableau ci-après.

Nature de la prestation sous-traitée	Nom du Sous-Traitant	Montant de la prestation sous -traitée TVA incluse
6.2. TOTAL		

Sous traitance en cours de marché

Pour la déclaration de sous-traitants en cours de marché, il sera fait application des articles R.3193-1 et R.2193- 2.

Clause environnementale

Engagement général du titulaire

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à limiter les impacts environnementaux liés à la réalisation des prestations, dans le respect de la réglementation applicable et des exigences prévues aux pièces contractuelles du marché.

Article 7.

7.1. **Obligations environnementales**

Le titulaire met en œuvre les mesures adaptées à la nature des prestations afin de :

- Limiter la production de déchets de fournitures, production, colisage et assurer leur tri ainsi que leur évacuation vers des filières appropriées ;
- Limiter les consommations d'eau et d'énergie lorsque cela est pertinent ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements, aux transports et aux livraisons ;
- Assurer la préservation de la biodiversité et garantir la traçabilité environnementale des semences

7.2.

Suivi et justificatifs

7.3. Le titulaire fournit à l'acheteur, sur demande, les éléments permettant de vérifier le respect de ses engagements environnementaux : bordereaux de suivi des déchets, justificatifs de traitement, fiches techniques, bilans de consommation ou tout autre document pertinent au regard des prestations exécutées.

7.4. **Contrôle et non-respect des obligations**

L'acheteur peut contrôler le respect des obligations environnementales prévues au marché et demander au titulaire toute mesure corrective nécessaire.

Les conséquences contractuelles d'un manquement, notamment l'application éventuelle de pénalités, sont celles expressément prévues au présent CCAP.

Article 8.

Pièces constitutives

8.1. Les pièces constitutives du marché, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seules foi, sont les suivantes, par ordre de priorité :

Pièces particulières

- **L'Acte d'Engagement-Cahier des clauses particulières (CCP)**, référencé "AE-CCP" dénommé ci-après, et ses annexes :
 - Annexe 1 : Acte spécial de sous-traitance
 - Annexe 2 : La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) qui n'est contractuelle que pour les prix unitaires qui y figurent, dans le cadre d'éventuelles prestations modificatives.

8.2.

- Le mémoire technique remis par le titulaire dans son offre, qui n'est contractuel que pour les engagements allant au-delà des exigences des pièces ci-dessus

Pièces générales

- Le CCAG applicable au marché public de fournitures courantes et de services issue de l'arrêté du 30 mars 2021 ;

Obligations de confidentialité – mesures de sécurité

Obligations de confidentialité

Le titulaire du marché est tenu à une obligation de discrétion concernant tous les documents qui lui seront communiqués au cours de l'exécution du marché.

Article 9. Il devra veiller à les maintenir confidentiels en prenant toutes les mesures nécessaires.

9.1. Le titulaire et toutes les personnes participantes à l'opération sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, fichiers, études, documents et décisions dont il a eu ou aura connaissance durant l'exécution du marché.

La divulgation serait préjudiciable à la sécurité du projet. Tous les documents remis au titulaire sont réputés confidentiels, sauf mention contraire par le pouvoir adjudicateur

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

En cas de non-respect des dispositions précitées, et indépendamment des pénalités et sanctions prévues à l'article **5.** du présent CCAP, la responsabilité du titulaire pourra également être engagée sur la base des dispositions de l'article 226-13 du Code pénal.

Mesures de sécurité

9.2.

Le titulaire et ses sous-traitants s'engagent à détenir tous les supports physiques d'information relatifs à l'opération dans un ou des lieux sécurisés par leurs soins (papier, serveur informatique, sauvegarde sur bandes).

Les documents informatiques doivent être conservés sur un serveur lui-même sécurisé face aux vols informatiques depuis l'intranet et internet. Sur demande explicite du maître d'ouvrage, la communication des documents par courriel, ou sur tout support informatique peut faire l'objet d'un cryptage des données par un logiciel freeware (libre de droits) fonctionnant sur le système d'exploitation Windows ©.

La communication postale de tout support d'informations est proscrite, sauf autorisation préalable du maitre d'ouvrage.

Article 10. Tous les documents destinés à être détruits doivent être broyés au préalable.

10.1.

Prix des prestations

Montant du marché

Le montant global et forfaitaire du marché est de :

MONTANT MARCHE TOTAL	
Montant € HT	**€**
TVA à 8,5 %	**€**
Montant total € TTC	**€**

En lettres :
……
……
……

Les prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations.

Il est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations du marché y compris les frais de déplacements, les frais d'hébergement, les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au prestataire une marge pour risques et bénéfices.

Forme des prix

10.2. Les prix du marché sont des prix fermes et révisables, réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre, désigné « mois zéro » ou « mois M_0 ».

Le mois M_0 correspond au mois au cours duquel la date limite de remise des offres est fixée.

Révision des prix

10.3. Les prix du marché sont révisables, conformément aux dispositions de l'article R. 2112-13 du Code de la commande publique.

Compte tenu de la nature des prestations et de leur exécution échelonnée sur plusieurs années, les prix sont révisés annuellement, à la date de la notification du marché.

La révision est effectuée par application de la formule suivante :

Pn = P0 × (In / I0) dans laquelle :

- Pn : prix révisé applicable aux prestations concernées ;
- P0 : prix initial figurant dans le marché ;
- I0 : valeur de l'indice de référence correspondant au mois zéro ;
- In : dernière valeur connue du même indice à la date de révision.

L'indice retenu est les suivant :

Indice des prix agricoles à la production (IPPAP) – Plants de pépinières

Identifiant INSEE : 010776462.

La révision des prix est appliquée aux prestations exécutées postérieurement à la date de révision et demeure applicable jusqu'à la révision suivante.

En cas de suppression, de modification substantielle ou de cessation de publication de l'indice retenu, l'indice de remplacement publié par l'INSEE est utilisé. À défaut d'indice de remplacement expressément désigné, les parties déterminent l'indice présentant les caractéristiques économiques les plus proches de l'indice supprimé.

Délai global de paiement

Le délai global de paiement maximum imparti au représentant du pouvoir adjudicateur pour procéder au règlement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours à compter de leur réception.

Le titulaire devra avertir sans délai le pouvoir adjudicateur de tout changement de domiciliation bancaire et produire à cette fin les justificatifs correspondants.

10.4.

Le dépassement du délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires, au taux et selon la règlementation en vigueur.

Modalités de paiement

Cette demande de paiement comprendra au minimum les informations suivantes :

- Nom et N° du marché

10.5.

- La désignation de la ou des missions concernées ainsi que des prestations réalisées correspondant au montant facturé
- Le numéro d'EJ
- Le SIRET

Le pouvoir adjudicateur vérifie la demande de paiement et y applique les pénalités éventuelles pour retard et les avances à rembourser.

Le montant des paiements à verser au titulaire est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- Le montant de paiement en prix de base, établi par différence entre le montant du paiement et celui du paiement précédent ;
- L'incidence de la TVA ;
- Les pénalités éventuelles ;
- Le montant de l'acompte à verser, et la récapitulation des trois montants ci-avant.

Le titulaire peut demander des acomptes mensuels au prorata des prestations réellement exécutées, dans la limite de 80% du montant total de chaque phase.

Le pouvoir adjudicateur accepte, rectifie ou complète la demande de paiement du titulaire.

Par dérogation à l'article 11.7 du CCAG-FCS, le montant de la somme à régler au titre des acomptes, qu'il soit ou non différent du montant figurant dans la demande de paiement, n'a pas à être notifié au titulaire.

Le solde de la mission sera réglé après décision d'admission des prestations par le pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 11.7 du CCAG-FCS, et s'agissant du solde du marché, si le montant arrêté par le pouvoir adjudicateur est différent de celui figurant dans la demande de paiement du titulaire, ou si le titulaire n'a pas produit sa demande de paiement dans un délai de 30 jours à compter de la décision de réception, le pouvoir adjudicateur établit le décompte, le signe, puis le notifie au titulaire.

La notification peut se faire par courrier en recommandé ou par mail avec accusé de réception du titulaire.

A défaut de contestation de ce décompte dans le délai de 30 jours à compter de la notification du décompte, ce dernier est réputé accepté, vaut solde. Le pouvoir adjudicateur procède d'office à la liquidation.

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues en les créditant sur le compte suivant :

Coordonnées bancaires du titulaire ou du groupement en cas de compte unique (obligatoire en cas de groupement solidaire)

COLLER LE RIB

En cas de groupement conjoint, les RIB des membres du groupement seront annexés au présent document.

Modification des coordonnées administratives :

- En cas de modification des coordonnées bancaires en cours d'exécution du marché, le titulaire doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement par courrier à l'attention de l'agence comptable de l'APIJ et fournir le RIB correspondant.
- En cas de modification du numéro SIRET, le titulaire doit impérativement notifier ce changement par courrier à l'attention de l'agence comptable et du Service Budgétaire et Financier de l'APIJ

10.6 Avance

Conformément à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, une avance de 5 % (10% pour les TPE/PME) du montant du marché, toutes taxes comprises, est accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Dans la mesure où ces conditions sont réunies, le titulaire doit indiquer s'il refuse ou non de percevoir l'avance :

☐ Le titulaire refuse de percevoir l'avance

☐ Le titulaire ne refuse pas de percevoir l'avance

Le candidat doit indiquer s'il est une micro, une petite ou une moyenne entreprise (entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros), au sens de l'article R.2151-13 du Code de la commande publique.

☐ Oui

☐ Non

Propriété intellectuelle

Les articles 34 à 37 du CCAG-FCS sont applicables.

En complément des dispositions de cet article, il est précisé que le titulaire cède au pouvoir adjudicateur le droit de reproduire et de représenter les résultats dont il est l'auteur et qui résultent de l'exécution des prestations du marché.

Article 11

Ce droit comprend :

- Le droit de reproduire et/ou de représenter tout ou partie des résultats, notamment sous forme de cliché photographique et sur tout support, notamment papier, électronique, numérique ou tout autre, actuel ou futur et ce pour toute destination et/ou exploitation non commerciale ;
- Le droit d'adapter, modifier, transformer, faire évoluer, en tout ou en partie les résultats.
- Le pouvoir adjudicateur est autorisé à exercer les droits de reproduction et de représentation ci-dessus énoncés dans un but non commercial, afin d'illustrer des plaquettes qui pourront être diffusés pour ses besoins propres, mais également par d'autres administrations.
- La cession de ces droits est consentie à titre gratuit pour toute la durée de protection des droits d'auteur sur le territoire français.

Article 12.

Droits et obligations – confidentialité

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, fichiers, études, documents et décisions dont il a eu ou aura connaissance durant l'exécution du marché, dont la divulgation serait préjudiciable à la sécurité du projet. Sauf précision contraire du pouvoir adjudicateur, tous les documents remis au titulaire sont réputés confidentiels.

Le titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes :

- S'interdire, sauf autorisation de l'APIJ, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise ou diffusion de documents à des tiers ;
- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles strictement nécessaires à l'exécution du marché ;
- Ne pas utiliser les documents et informations communiquées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- Prendre les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat, via notamment

l'utilisation de dispositifs de verrouillage des ordinateurs et de cryptage des données ;

- Prendre toutes les mesures de sécurité pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat, via notamment l'emploi d'armoires fortes, de mise sous alarme et de gardiennage des locaux ;
- Signaler au représentant du pouvoir adjudicateur, dans les 24 heures suivant la constatation de l'incident, toute défaillance de ce dispositif (perte ou vol de documents dont le caractère secret lui aura été notifié ou intrusion malveillante dans le système informatique) ;
- Procéder, en fin de contrat, à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- Remettre au représentant du pouvoir adjudicateur une attestation de destruction desdits fichiers.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui parait utile pour constater le respect des obligations précitées.

En cas de non-respect des dispositions précitées, et indépendamment des pénalités et sanctions prévues à l'article 16 du présent AE-CCP, la responsabilité du titulaire pourra également être engagée sur la base des dispositions de l'article 226-13 du Code Pénal.

Article 13. Assurance

Le titulaire devra être titulaire d'une police destinée à garantir sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le pouvoir adjudicateur à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait ou à l'occasion de sa mission en cours d'exécution ou terminée.

Dès notification du marché, le titulaire s'engage à adresser au pouvoir adjudicateur son attestation d'assurance de responsabilité civile de droit commun valable dès le début de sa mission jusqu'à la fin de son intervention et le même document en ce qui concerne les sous-traitants et ce, dans un délai de 10 jours.

Le non-respect de ces obligations en cours de l'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le pouvoir adjudicateur, sans indemnisation.

Le candidat s'engage à maintenir la validité du contrat d'assurance RC pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

Afin de remplir cette obligation, l'APIJ a souscrit, à la plateforme en ligne E ATTESTATIONS, en vue de simplifier et sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.

Le non-respect de ces obligations en cours de l'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage, sans indemnisation.

Le candidat s'engage à maintenir la validité du contrat d'assurance RC pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

Dispositions relatives au travail dissimulé

Le titulaire du marché est tenu de remettre au maitre d'ouvrage, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces prévues par les articles D 8222-5 du Code du travail s'il est établi en France, et D 8222-7 à D 8222-8 s'il est établi à l'étranger.

Le titulaire du marché est tenu de remettre également au maitre d'ouvrage conformément à l'article D 8254-2 du Code du travail, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, qu'il soit établi en France ou à l'étranger, la liste nominative des salariés étrangers employés par lui et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2 du Code du travail. Cette liste précise pour chaque salarié :

Article 14.

- Sa date d'embauche
- Sa nationalité
- Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Afin de remplir cette obligation, l'APIJ a souscrit, à la plateforme en ligne E ATTESTATIONS en vue de simplifier et sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.

Cette plateforme permet aux opérateurs économiques de déposer régulièrement leurs attestations en toute sécurité ; le recours à cette plateforme est gratuit pour les opérateurs économiques.

Un système de relance mail rappelle le besoin de mise à jour des documents en temps voulu, et permet ainsi d'être en parfaite légalité.

Cette obligation s'étend à ses co-traitants et à ses sous-traitants.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition.

Article 15.

Obligations du titulaire au titre du détachement de salariés

Si le titulaire du marché est établi hors de France et détache un ou plusieurs salariés, il doit remettre au maitre d'ouvrage, avant chaque début de détachement une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ainsi qu'une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2 du Code du travail.

Article 16.

Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié dans les conditions fixées aux articles de 38 à 45 du CCAG-FCS

En outre, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles : L 2141-1 -2 -4 -5 et L 2141-7 à L 2141-11 du code de la commande, le marché sera résilié pour faute du titulaire et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, sans mise en

demeure conformément aux dispositions de l'article : L 2195-4 du code de la commande publique.

Le marché peut également être résilié pour faute du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, avec exécution des prestations à ses frais et risques, en cas de non remise au pouvoir adjudicateur des documents prévus aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du travail et/ou en cas de non-respect par le titulaire de ses obligations au regard des articles L 8221-3 et L 8221-5 du Code du travail.

Règlement des différends

Article 17.

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, celles–ci s'obligent préalablement à rechercher les voies d'un accord amiable dans le cadre de l'article 46 du CCAG-FCS.

A défaut, la juridiction à saisir est le Tribunal administratif de Melun.

Dérogation aux documents généraux

Article 18.

Par dérogation à l'article du CCAG-FCS il n'est pas prévu d'article récapitulant les dérogations du présent document au CCAG auquel il se réfère.

Fait en un seul original,

A ……

Le …….

Mention manuscrite " Lu et Approuvé "

Tampon de la société

Signature du titulaire ou, cas de groupement, de la totalité des membres du groupement, sauf si les cotraitants ont donné mandat au mandataire pour signer en leurs noms et pour leurs comptes

L'autorité responsable des marchés

A Paris, le

Date d'effet du marché

Reçue notification du marché, le

Le mandataire du groupement

ou

Avis de réception postal de la notification du marché en date du

(Date de signature de l'avis par le destinataire)

LISTE DES ANNEXES :

- **ANNEXE 1** : Acte spécial de sous-traitance
- **ANNEXE 2** : Décomposition du prix global et forfaitaire